



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Énergies, Connaissances et Urbanisme**

LE PRÉFET

Auch, le **22 FEV. 2024**

Madame

La préfecture a été saisie sur la base d'un dossier enregistré le 24 novembre 2023 concernant une étude préalable agricole (définie par l'article D.112-1-19 du CRPM), déposée par la société CORFU Terre et lac pour un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Laveraet.

Le dossier complet a été présenté à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 4 janvier 2024, conformément aux dispositions des articles L112-1-3 et D112-1-18 à D112-1-22 du code rural et de la pêche maritime.

L'étude porte sur un projet de centrale photovoltaïque au sol sur 5ha de surface agricole avec du pâturage ovin.

L'étude n'appelle pas d'observation particulière en ce qui concerne le périmètre et l'état initial. Le montant à compenser annoncé est de 3 599 € par application d'une méthode classique basée sur une Production Brute Standard avec prise en compte de l'impact sur dix ans puis converti en un montant à compenser en vu d'investissements. L'utilisation de cette méthode est pertinente et n'appelle pas de remarque.

La séquence « Éviter Réduire Compenser » est insatisfaisante en l'état. Au titre de l'évitement, l'étude indique le projet est implanté sur des terres de coteaux de faible potentiel suite à une recherche de sites dégradés à 10 km autour du projet. Il serait souhaitable que le rayon de prospection soit augmenté. Par ailleurs, le faible potentiel des terres ciblées n'est pas démontré au regard des potentialités du territoire alentour.

Au titre de la compensation, le dossier n'indique pas d'affectation précise des sommes et se limite à prévoir un versement à un fonds de compensation pour des projets agricoles locaux. Le financement d'actions de formation mises en œuvre par les jeunes agriculteurs annoncé en CDPENAF devrait être présenté dans le détail dans l'étude. Auquel cas, il conviendra de rejouer l'évaluation financière avec une période de retour adaptée différente de celle qui s'applique à un investissement.

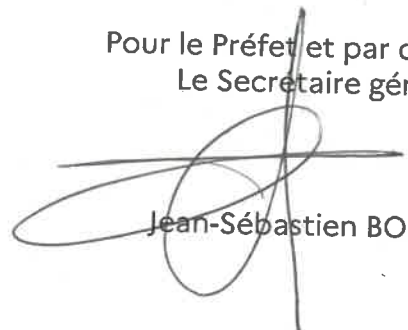
Sur la base des documents transmis par la société CORFU Terre et lac et de l'avis de la CDPENAF, j'émet, en l'état, un avis défavorable sur l'étude préalable agricole. Il conviendra de procéder aux modifications et compléments nécessaires, portant notamment sur les mesures d'évitement, le calcul de la compensation, et ses modalités de mise en œuvre.

Le présent avis est rendu sur la seule étude de compensation collective agricole et ne vaut pas avis de l'État sur le projet d'installation de centrale photovoltaïque au sol.

Le présent avis, ainsi que l'étude présentée, seront publiés sur le site internet de la préfecture, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Jean-Sébastien BOUCARD

Madame DESSUS Noémie
Chargée de projet
CORFU Terre et lac
10 cours de Verdun Rambaud
69002 LYON